



Délibération du Conseil Municipal N°2023/27

Portant sur la participation communale pour le financement d'un projet pédagogique (tennis) de l'école élémentaire Fernand Reynaud

DEPARTEMENT DU VAR

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18
Représentés : 1
Votants : 19
Absent : 0

Date de la convocation : 04.04.2023

Date affichage : 05.04.2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros

Présents : Michel GROS, Claudine VIDAL, Pierre VENEL, Sabine FONTANILLE, Jean-Pierre GOUJON, Bryan JACQUIN, Sabah BAUDRAND, Magali ATLAN, Stéphanie DEBOUW-SERRAULT, Marylène RICCI, Nathalie WETTER, Hugo NIEDERLAENDER, Michel GAGNEPAIN, Bernard BELORGEY, Jean-Mathieu CHIOTTI, Lionel BROUQUIER, Denis CAREL, Ludovic ODRAT, Chrystelle GAZZANO

Procurations :

Sabine FONTANILLE a donné procuration à Bryan JACQUIN

Absent :

Secrétaire de séance : Claudine VIDAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'équipe enseignante de l'école élémentaire Fernand Reynaud sollicite l'aide la commune pour la réalisation d'un projet pédagogique, à savoir l'enseignement de l'EPS (tennis) avec la participation d'intervenants extérieurs.

La participation de la commune sur ce projet pédagogique pour l'année scolaire 2022/2023 est fixée à 800,00 €.

Considérant la transmission tardive des documents, il convient de régulariser la validation du même projet pédagogique pour les années scolaires 2020/2021 et 2021/2022,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE PARTICIPER** à hauteur de 800,00 € à ce projet pédagogique
- **D'AUTORISER** la commune à prendre en charge les frais liés à ce projet pédagogique pour l'année 2022/2023,
- **DE REGULARISER** la prise en charge pour les années 2020/2021 et 2021/2022 à hauteur de 800,00 € et 400,00 €.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget primitif 2023 de la commune, en dépenses au chapitre 011.

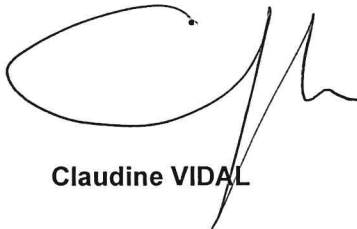
LA ROQUEBRUSSANNE, le 12 avril 2023.

Le Maire




Michel GROS

La secrétaire de séance



Claudine VIDAL

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le
ID : 083-218301083-20230411-2023_27-DE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire

Publiée le :

Reçu en préfecture le :